

Deloitte.

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

**forv/s
mazars**

45, rue Kléber
92300 Levallois-Perret

VANTIVA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2025

VANTIVA

Société anonyme

RCS Paris 333 773 174

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société Vantiva,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Convention de levée et de constitution de sûreté (nantissement)

Personnes intéressées :

- Angelo, Gordon & Co, L.P. ou ses sociétés affiliées (ci-après « Angelo Gordon »), actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10% et administrateur de la Société depuis le 19 décembre 2023, représenté par Madame Nicola Mueller,
- M. Brian Shearer, président du conseil d'administration de la Société du 8 février 2024 jusqu'au 22 décembre 2025, directeur général de la division Distressed & Corporate Special Situations de la société Angelo, Gordon & Co., L.P.

Nature, objet et modalités :

La Société a conclu (i) un contrat de crédit de premier rang et (ii) un contrat de crédit de second rang, tous deux datés du 15 septembre 2022 (tels que modifiés et/ou refondus périodiquement) (les « Contrats de Crédit »), en vertu desquels les prêteurs identifiés ont mis à la disposition de la Société un crédit à terme d'un montant principal total de 375.000.000 euros, et dans le cadre desquels GLAS SAS agit en tant qu'agent de sécurité pour les prêteurs (y compris Angelo Gordon) (l'« Agent »).

En garantie de ses obligations au titre des Contrats de Crédit, la Société a consenti un nantissement sur la participation qu'elle détient dans Vantiva Technologies Brasil Ltda., conformément à un contrat de nantissement daté du 18 novembre 2022 (modifié le 11 novembre 2025) conclu entre la Société et l'Agent de Sécurité (le « Contrat de Nantissement Initial »).

Dans le cadre des dispositifs financiers existants du groupe Vantiva et de la simplification de la structure du groupe au Brésil (la « Fusion brésilienne »), le nantissement accordé par la Société conformément au Contrat de Nantissement Initial a été levé, et la Société s'est engagée, à l'issue des différentes étapes de la restructuration brésilienne, à accorder un nouveau nantissement sur la totalité de la participation qu'elle détiendra dans la même entité (Vantiva Technologies Brasil Ltda.) dans le cadre de la Convention, étant entendu qu'au terme de ladite Fusion brésilienne, la Société restera en définitive l'unique associée de Vantiva Technologies Brasil Ltda.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société :

Votre conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 juillet 2025, a préalablement autorisé cette convention, considérant que sa signature constituait une condition essentielle pour obtenir le consentement des prêteurs (y compris celui d'Angelo Gordon) dans le cadre des Contrats de Crédit afin de finaliser la Fusion brésilienne.

Impact financier de la convention au cours de l'exercice écoulé :

- Cette convention n'a pas eu d'impact financier au cours de cet exercice.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Lettre d'engagement de Mr. Timothy O'Loughlin en qualité de Directeur Général de Vantiva (ci-après la « Lettre d'Engagement »), en date du 8 octobre 2024

Personnes intéressées :

- Mr. Timothy O'Loughlin, coopté en qualité d'administrateur et nommé Directeur Général de la société Vantiva, par le conseil d'administration du 8 octobre 2024

Nature, objet et modalités :

Le Conseil d'administration, du 8 octobre 2024, a autorisé la signature de la Lettre d'Engagement qui précisait les conditions d'engagement de Mr. Timothy O'Loughlin.

La Lettre d'Engagement prévoit des engagements relatifs aux indemnités de départ et à l'indemnité de non-concurrence, tels que précisés ci-après.

Les montants versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2025 en matière de rémunération seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale, conformément à la procédure de say-on-pay (vote ex post).

- **Indemnité de non-concurrence** (approuvée lors de l'assemblée générale annuelle du 30 juin 2025) :
 - Le conseil d'administration a décidé de soumettre M. Timothy O'Loughlin à une obligation de non-concurrence mondiale d'une durée maximale d'un an, applicable en cas de cessation de ses fonctions de directeur général, assortie d'une compensation financière (80 % de la rémunération annuelle fixe brute versée au cours des douze (12) mois précédant la date de cessation) payable par mensualités égales pendant toute la durée d'application de l'obligation de non-concurrence.
 - Le conseil d'administration se réserve le droit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, de renoncer, en tout ou en partie, à l'obligation de non-concurrence ou d'en réduire la durée et/ou la portée géographique.
- **Indemnité de départ** (approuvée lors de l'assemblée générale annuelle du 30 juin 2025) :
 - Le conseil d'administration a décidé d'accorder à M. Timothy O'Loughlin une indemnité de départ d'un montant maximum de 8 mois (salaire fixe et variable) en cas de cessation forcée des fonctions de Directeur général (sauf en cas de faute grave ou lourde), calculée comme suit :
 - Si la note moyenne de performance sur la période de référence est supérieure à 90 %, le directeur général aura droit à une indemnité de départ de 8 mois (fixe + variable) ;

- Si la moyenne des performances au cours de la période de référence se situe entre 70 % et 90 %, le directeur général aura droit à une indemnité de départ de 4 mois (fixe + variable) ;
 - Si la moyenne des performances au cours de la période de référence est inférieure à 70 %, le directeur général n'aura droit à aucune indemnité de départ.
- Pour éviter toute ambiguïté, le montant de toute indemnité de départ ne pourra en aucun cas dépasser un montant maximum égal à 200 % de la moyenne de la rémunération annuelle brute fixe et variable de M. Timothy O'Loughlin pour les deux (2) derniers exercices précédant la date de son départ forcé (le "plafond de l'indemnité de départ"). Nonobstant ce qui précède, si un paiement est dû au titre de l'engagement de non-concurrence, le montant maximum de toute indemnité de départ sera ajusté de sorte que la somme de l'indemnité de départ et de tout paiement qui vous est dû au titre de l'engagement de non-concurrence n'excède pas le plafond de l'indemnité de départ.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société :

Votre conseil d'administration, lors de sa réunion du 8 octobre 2024, a préalablement autorisé cette convention, considérant que sa signature était nécessaire pour le bon fonctionnement opérationnel du groupe et permettait à la Société de disposer d'un Directeur Général en charge de la direction générale de la société.

Montant des sommes reçues et/ou versées au cours de l'exercice écoulé au titre de cette convention :

Le détail des sommes reçues et/ou versées au cours de l'exercice écoulé au titre de cette convention est présenté dans le chapitre 4 Gouvernement d'Entreprise et Rémunération du Document d'Enregistrement Universel. Cette convention n'a donné lieu à aucun versement au cours de cet exercice.

2. Signature d'un protocole de conciliation et accords annexes, dans le cadre de la restructuration financière de la société Technicolor Creative Studios en date du 27 mars 2023

Personnes intéressées :

- AG International Investment Opportunities Platform Fund I Designated Activity Company ainsi que son gestionnaire ou conseiller d'investissement discrétionnaire Angelo Gordon, actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10% ;
- Bpifrance Participations S.A. (« Bpifrance Participations »), actionnaire détenant une fraction de vote de la Société supérieure à 5% et administrateur de la Société, représenté par M. Thierry Sommelet ;
- Briarwood Chase Management LLC (« Briarwood »), actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%.

Nature et objet :

Votre Société a conclu un protocole de conciliation en date du 27 mars 2023 (le « Protocole de Conciliation ») ainsi que plusieurs accords annexes, dans le cadre de la restructuration financière de la société Technicolor Creative Studios (« TCS ») et de certaines de ses filiales :

- un contrat de souscription à des obligations convertibles émises par TCS (le « Contrat de Souscription des OCA ») aux termes duquel TCS s'est engagée à émettre, sur approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires, des obligations convertibles en actions d'un montant total de 60 millions d'euros net de l'OID¹, qui seront souscrites par certains fonds affiliés à Angelo Gordon, Briarwood ainsi que par Bpifrance Participations ainsi que par la Société (à hauteur de 10 millions d'euros en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles et dans la limite de 10 millions d'euros supplémentaires en numéraire) ; et
- un contrat cadre portant sur la restructuration de la dette de TCS (le « Contrat Cadre »), qui détermine les termes de la restructuration d'une partie de la dette de TCS, les conditions dans lesquelles TCS s'obligera en qualité de débiteur délégué auprès de certains prêteurs à terme et l'ordre de priorité pour le paiement des obligations de TCS et de ses filiales.

Modalités :

Le Protocole de Conciliation prévoit notamment que le refinancement de TCS et de certaines de ses filiales comprend (i) un financement *New Money* d'un montant total en principal, net des commissions d'une décote initiale à l'émission et de commission d'engagement, environ égal à 170 millions d'euros et (ii) le réaménagement de la dette existante (le « Refinancement »).

La mise en œuvre du Refinancement conformément aux termes du Protocole de Conciliation est détaillée ci-après.

Une première tranche de refinancement a été accordée début avril 2023 d'un montant total en principal de 85 millions d'euros par :

- l'émission d'obligations d'un montant en principal égal à 30 millions d'euros souscrites par Angelo Gordon, Bpifrance Participations, Briarwood et Barclays (les « Participants à la Première Tranche Equity »). Cette émission d'obligations (la « Première Tranche de Refinancement ») a été financée par compensation avec le prix de souscription de l'émission d'Obligations Convertibles (décrite ci-dessous) ;
- une facilité de crédit de premier rang accordée par les prêteurs principaux (les « Prêteurs *New Money* ») pour un montant d'environ 50 millions d'euros augmenté d'un montant d'environ 5 millions de dollars (dans chaque cas après déduction de la décote d'émission initiale et de la commission d'engagement).

Une seconde tranche de refinancement d'un montant total en principal de 85 millions d'euros a été accordée le 8 juin 2023 :

- une seconde tranche de facilité de crédit de premier rang (en plus de la facilité de crédit de premier rang décrite ci-dessus) entièrement souscrite par les Prêteurs *New Money* pour un montant d'environ 50 millions d'euros augmenté d'un montant d'environ 5 millions de dollars

¹ Original Issue Discount (« OID ») correspondant à une obligation émise en dessous du pair

(dans chaque cas, après déduction de la décote d'émission initiale) a été tirée à la fin du deuxième trimestre 2023, concomitamment à l'émission des Obligations Convertibles. En outre, des bons de souscription d'actions donnant droit à 11 % du Capital Social PF Pleinement Dilué (tel que ce terme est défini ci-après) seront attribués aux Prêteurs *New Money* au prorata de leur exposition à la Ligne de Crédit *New Money*.

- l'émission d'obligations convertibles (les « Obligations Convertibles ») pour un montant de 60 millions d'euros (montant net de l'OID), par le biais d'émissions réservées aux Participants à la Première Tranche Equity et à la Société. Les Obligations Convertibles ont été souscrites en partie à hauteur de 30 millions d'euros par voie de compensation avec la Première Tranche de Refinancement décrites ci-dessus.

La conversion de 100% des Obligations Convertibles donne aux détenteurs de ces obligations un montant total de 33 % du capital social de TCS sur une base pro forma entièrement diluée pour (i) cette conversion et (ii) l'émission de certains bons de souscription à accorder aux Prêteurs *New Money* et aux prêteurs garantis de premier rang existants de TCS (le « Capital Social PF Pleinement Dilué »). Les 50.112.509 Obligations Convertibles souscrites par votre Société le 8 juin 2023 pour un montant de 10 millions d'euros ont été converties le 20 juin 2024 en 1.086.645.766 actions Technicolor Group.

Impact financier de la convention au cours de l'exercice écoulé :

Cette convention n'a pas eu d'impact financier au cours de cet exercice.

3. Convention de Crédit de Second Rang, Convention de Garantie de Second Rang et Convention de Sûreté de Second Rang conclue en date du 15 septembre 2022

Personne intéressée :

- Angelo Gordon, actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%, représenté par Madame Nicola Mueller.
- M. Brian Shearer, Président du Conseil d'administration de la Société du 8 février 2024 au 22 décembre 2025, Directeur Général de la division Distressed & Corporate Special Situations de la société Angelo, Gordon & Co., L.P.

Nature et objet :

La Société a conclu un contrat de crédit de second rang avec Barclays Bank Ireland PLC (« Barclays »), prêteur (« le Contrat de Crédit de Second Rang ») au titre duquel Barclays a mis à la disposition de la Société un prêt à terme d'un montant en principal de 125 millions d'euros (« le Prêt de Second Rang »). Le Prêt de Second Rang a été ultérieurement acquis par certains fonds affiliés ou liés à Angelo Gordon auprès de Barclays.

Dans le cadre de la mise à disposition du Prêt de Second Rang, la Société a conclu, le 15 septembre 2022, (i) une convention de garantie de second rang aux termes de laquelle certaines filiales de la Société se sont portées garantes du paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de

Crédit de Second Rang (la « Convention de Garantie de Second Rang »), (ii) une convention de sûretés réelles (« la Convention de Sûretés Réelles ») aux termes de laquelle la Société a consenti un nantissement sur ses comptes bancaires, sur les créances qu'elle détient à l'encontre de ses filiales au titre de prêts ou avance intragroupe (y compris les prêts et avances consentis dans le cadre de convention de centralisation de trésorerie) ainsi que sur les titres qu'elle détient dans Gallo 8 afin de garantir le paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Second Rang (les « Sûretés Réelles de Second Rang ») et du Contrat de Crédit de Premier Rang (tel que défini ci-après) et (iii) un contrat de fiducie aux termes duquel la Société a consenti aux prêteurs au titre du Contrat de Crédit Premier Rang et du Contrat de Crédit de Second Rang, afin de garantir le paiement de ses obligations au titre de ces contrats, une fiducie-sûreté sur la portion des titres de la société Technicolor Creative Studio (« TCS ») détenus par la Société qui ne devraient pas faire partie de la Distribution (le « Contrat de Fiducie »).

Modalités :

- montant principal maximum : 125 millions d'euros (le « Prêt à Terme de Second Rang de la Société »)
- emprunteur : la Société ;
- agent administratif et agent des sûretés : GLAS S.A.S ;
- prêteur initial : Barclays ;
- arrangeur chef de file et teneur de livres unique : Barclays ;
- rang : second rang (c'est-à-dire au même rang que le Prêt à Terme de Premier Rang de la Société en ce qui concerne le droit de paiement, mais à un rang inférieur en ce qui concerne les sûretés) ;
- les garants : Gallo 8, TDT Canada (les « Garants de Second Rang » ou « *Second Lien Guarantors* ») et certaines autres filiales qui sont également des Emprunteurs ABL (tels que définis ci-dessous), étant précisé que les garanties devant être fournies par les Garants de Second Rang (les « Garanties de Second Rang », et conjointement avec les Garanties de Premier Rang, les « Garanties ») seront (i) assorties de sûretés réelles et seniors par rapport aux garanties fournies par les Garants des MCN (tels que définis ci-dessous) en faveur des porteurs de MCN mais seront de même rang que les Garanties de Premier Rang en ce qui concerne le droit de paiement et de rang inférieur en ce qui concerne les sûretés, et (en ce qui concerne les Garanties de Second Rang émises par les Garants de Second Rang qui sont également des Emprunteurs ABL) ne seront pas assorties de sûretés réelles et seront seniors par rapport aux garanties fournies par les Garants des MCN (dans la mesure où les Garants de Second Rang concernés sont également des Garants des MCN) mais seront juniors par rapport aux obligations de ces Garants de Second Rang en leur qualité d'Emprunteurs ABL, (ii) sous réserve des limitations et exceptions habituelles en matière d'abus de biens sociaux et (iii) documentées par une convention de garantie de droit français à conclure entre, notamment, la Société, les Garants de Second Rang et l'agent au titre de la Convention de Crédit de Second Rang de la Société (la « Convention de Garantie de Second Rang » (« *Second Lien Guarantee Agreement* »)) ;
- date d'échéance : mars 2027, plus une option d'extension d'une année supplémentaire (soumise notamment au paiement d'une commission d'extension égale à 5,00%) ;
- frais de sortie : en cas de remboursement anticipé, volontaire ou obligatoire, de décharge, de remboursement ou de rachat, de remboursement à la date d'échéance ou de déchéance du

terme du Prêt à Terme de Second Rang de la Société, 4,00 % du montant remboursé par anticipation, remboursé ou devenu exigible ;

- commission initiale : 6,00 % structurée comme une décote d'émission initiale ;
- indemnité de rupture : 1,50 % ;
- taux d'intérêt :
 - taux d'intérêt en numéraire : EURIBOR (3) mois (avec un plancher zéro), plus une marge égale à (i) 4,00 % par an pendant la première et la deuxième année et (ii) 6,00 % par an par la suite ;
 - taux d'intérêt PIK : (i) 5,00 % par an pendant la première année, (ii) 5,50 % par an pendant la deuxième année et (iii) 6,00 % par an par la suite ; et
- sûretés : sûretés de second rang à consentir par la Société, Gallo 8 et TDT Canada sur leurs actifs respectifs qui seront subordonnées aux Sûretés de Premier Rang (les « Sûretés de Second Rang » et, avec les Sûretés de Premier Rang, les « Sûretés » au titre des mêmes documents relatifs aux sûretés que les Conventions de Sûreté de Premier Rang ou au titre de documents contenant les mêmes dispositions que celles contenues dans les Conventions de Sûreté de Premier Rang (à l'exception du rang) (les « Conventions de Sûreté de Second Rang »).

Montant des sommes reçues et/ou versées et/ou capitalisées au cours de l'exercice écoulé, au profit de Angelo Gordon au titre de cette convention :

- Intérêts versés pour 11,9 millions euros ;
- Intérêts courus mais non payés pour 0,5 million d'euros ;
- PIK capitalisé pour 8,4 millions d'euros ;
- PIK couru et non payé pour 2,6 millions d'euros.

4. Convention inter-créanciers (« Intercreditor Agreement ») conclue en date du 15 septembre 2022

Personnes intéressées :

- Angelo Gordon, actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%, représenté par Madame Nicola Mueller.
- M. Brian Shearer, Président du Conseil d'administration de la Société du 8 février 2024 jusqu'au 22 décembre 2025, Directeur Général de la division Distressed & Corporate Special Situations de la société Angelo, Gordon & Co., L.P.
- Bpifrance Participations S.A., actionnaire de la Société détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 5%, et administrateur de la Société, représenté par M. Thierry Sommelet.
- Briarwood Chase Management LLC (« Briarwood »), actionnaire détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet d'organiser, notamment, l'ordre de paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Second Rang, du Contrat de Crédit de Premier Rang, et des

obligations convertibles (« Mandatory Convertible Notes » ou « MCN ») ainsi que le rang des sûretés réelles de second rang et des sûretés réelles garantissant le paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Premier Rang.

Cette convention a été signée le 15 septembre 2022 entre d'une part, la Société, Les Garants de Premier Rang, les Garants de Second Rang et les Garants des MCN, et d'autre part, les prêteurs dont font partie des entités affiliées à Angelo Gordon, Bpifrance Participations S.A. et Briarwood.

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés
Paris-La Défense, le 28 avril 2026

Forvis Mazars SA
Levallois-Perret, le 28 avril 2026

Nadège Pineau
Associée

Christophe Patouillère
Associé